

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société HUTCHINSON à
poursuivre l'exploitation d'une unité de
fabrication d'objets en caoutchouc, à
JOUE-LES-TOURS, rue des Martyrs.

CB/AL
N° 13 556

le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 308 du 16 juillet 1976 et les récépissés n° 5 890 des 3 janvier 1964 et 23 novembre 1964, et n° 11 308 du 16 juillet 1976 délivrés à la Société HUTCHINSON ;
- VU** la demande présentée le 3 novembre 1991 par la Sté HUTCHINSON à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités exercées à JOUE-LES-TOURS, rue des Martyrs ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 avril 1992 transmis par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 16 avril 1992 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 9 juillet 1992 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ :

Article 1er : La S.A. HUTCHINSON dont le siège social est situé 124, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation rue des Martyrs à JOUE-LES-TOURS, une unité de fabrication d'objets en caoutchouc comportant les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Rubrique	Activité	D/A	Observat.
94.1° a	Enduction de caoutchouc à partir de produit inflammable, quantité utilisée 10 kg	A	
118.1°	Dépôt de noir de carbone Quantité 20 t	A	
153 bis C	Installation de combustion (F.L n° 2) P = 4,885 MW	A	
94.2°	Application d'enduits de caoutchouc à base de trichloréthylène Quantité = 5 kg/jour	D	
96.3°	Travail du caoutchouc par procédé mécanique	D	
251.2°	Atelier d'emploi à froid de liquides halogénés Quantité utilisée = 200 l	D	
272.A.2°	Atelier d'emploi de matières plastiques	D	
406.2°	Séchage du caoutchouc avec solvants chlorés	D	
361.B.2°	Installation de compression Pa = 154 kW	D	
299.2°.a	Banc d'essais de moteurs thermiques < 1500 t/mn	D	
385 quin- quies 2°b	Source radioactive de 740 MBq	D	
253	Dépôts de L.I (stockages distincts)		
A	1 ère catégorie 4 000 l	N C	
C	2 ème catégorie 1 500 l (FOD)	N C	
D	Fioul lourd n° 2 120 000 l	N C	
153 bis A.2	Installation de combustion au gaz P = 1,349 MW	N C	
97	Fabrication d'objet à partir d'émulsion en latex naturel	D	

L'arrêté n° 11 308 du 16 juillet 1976 est abrogé et les récépissés n° 5 890 des 3 janvier 1964 et 23 novembre 1964 et n° 11 308 du 16 juillet 1976 deviennent sans objet.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la législation des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par l'installation classée.

.../...

ARTICLE 3 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande à M. le Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

1 - 1 Prévention de la pollution atmosphérique

1-1-1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1-1-2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite à l'exception des feux, réalisés dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie.

1-1-3. Les vapeurs des composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1-1-4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

.../...

1 - 2 Prévention du bruit

1-2-1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

1-2-2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)

1-2-3. Les travaux de nuit, entre 20 h et 7 h, seront effectués dans les limites fixées au point 1.2.5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsionnel.

1-2-4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1-2-5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINTS DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
		Jour (7 h/20 h)	Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h	Nuit (22 h/6h)
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1-2-6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1-2-7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

1 - 3 Prévention des ruptures et des fuites

1-3-1. On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1-3-2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1-3-3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés

1-3-4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

1 - 4 Prévention de la pollution des eaux

1-4-1. Prélèvement des eaux

1-4-1-1. Les pompes servant au prélèvement d'eau de nappe provenant des 2 forages seront munies d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

1-4-1-2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion de remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

1-4-2. Traitement des eaux usées

1-4-2-1. Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées à compter du 01/06/1994.

1-4-2-2. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément quand le réseau sera raccordé d'ici 2 ans au réseau d'égout de la ville.

1-4-3. Eaux industrielles

Elles sont composées des eaux de refroidissement des machines, d'effluents divers (éluats provenant des résines échangeuses d'ions, consécutifs à la déferrisation ou la déminéralisation des eaux de forage).

1-4-3-1. Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum.

1-4-3-2. Le rejet de l'effluent au milieu naturel devra respecter les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

.../...

P H	compris entre 5,5 et 8,5
Température	30° C
M E S	30 mg/l
DBO ₅ (effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90203)	15 mg/l
N total exprimé en azote élémentaire	30 mg/l
Zn	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l
Total des métaux	15 mg/l

1-4-3-3. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

1-4-4. Autosurveillance

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

L'exploitant procédera à un autocontrôle mensuel de ses rejets portant sur les paramètres de qualité des eaux figurant au point 1-4-2-3. des présentes prescriptions.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées les mesures mensuelles des paramètres suivants :

.../...

- pH
- température
- MES
- DBO₅
- DCO
- Hydrocarbures Totaux
- N
- Zn
- Fe
- Al

Les résultats de ces autocontrôles seront communiqués chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera réalisé, sur les mêmes paramètres par un laboratoire agréé. Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Le registre des contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra le viser à chacune de ses visites.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

1 - 5 Prévention de la pollution par les déchets

1-5-1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1-5-2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

1-5-3. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...)

1-5-4. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

1 - 6 Prévention du risque électrique

1-6-1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

.../...

1-6-2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

1-6-3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1-6-4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972), etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1-6-5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe 1.6.4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

1-6-6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes nues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1-6-7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

1-6-8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1 - 7 Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion)

1-7-1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- des poteaux d'incendie normalisés (FS 6 121 3) de 100 mm. implantés à proximité des bâtiments,
- présence d'une réserve d'eau de 100 m³.

.../...

- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux matières inflammables, au matériel électrique, ou autres, répartis à divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

1-7-2. Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

1-7-3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

1-7-4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1-7-5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1-7-6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel : ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1-7-7. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1-7-8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1-7-9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer sur le site.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 Dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé

II-1-1. Toutes précautions seront prises pour que le dépôt ne soit pas exposé à l'humidité.

II-1-2. Il est interdit d'emmagasiner dans le bâtiment contenant les sacs de stockage, des matières inflammables ou combustibles. Ce bâtiment sera construit en matériaux incombustibles et ne renfermera aucun foyer.

II-1-3. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

II-1-4. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs et autres appareils électriques n'aura lieu dans le local du dépôt, hormis les opérations concourant au fonctionnement même du dépôt et hormis les opérations de maintenance dont les moteurs seront à protection renforcée (carters étanches). Ces appareils seront autant que possible éloignés des zones susceptibles de dégager des poussières.

II-1-5. Toutes précautions seront prises pour éviter l'accumulation dans le dépôt et les locaux annexes de poussières de noir de carbone.

Il sera procédé une fois par semaine au nettoyage des locaux réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

II-1-6. Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

II-1-7. Les installations électriques situées à proximité du stockage et dans les zones de chargement, déchargement, manutention seront étanches aux poussières.

II-1-8. On disposera à côté du dépôt d'un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 1/2 m³ avec pelle et extincteurs en nombre suffisant adaptés au danger.

II - 2 Installations de combustion

II-2-1. Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations devront en particulier répondre aux règles d'aménagement et d'exploitation ci-après.

II-2-2. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Il sera fait un test de lixiviation suivant la norme NFX.31210 afin de définir l'acceptabilité de ces cendres et mâchefers en ordures ménagères. Dans la négative ils devront être impérativement :

- stockés en site étanche ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe I
- prétraités avant d'être admis en décharge contrôlée de déchets industriels ou de résidus urbains selon la qualité du traitement ;

En fonction des résultats des tests de lixiviation, un arrêté complémentaire déterminera le type de site sur lequel les déchets pourront être évacués.

II-2-3. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

II-2-4. La mise en conformité des cheminées avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/06/1990 deviendra obligatoire après toute modification notable des installations telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées.

II-2-5. Les gaz de combustion issus du générateur fonctionnant au fuel lourd n° 2 ne devra pas contenir plus de 0,250 gramme de poussière* en marche normale. En aucun cas, cette teneur ne devra dépasser 1 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

II-2-6. Les générateurs ne devront pas émettre, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5 pour le générateur fonctionnant au fuel lourd n° 2

II-2-7. Dans la mesure où des appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion utilisent de l'eau, cette eau devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

* Indice pondéral (g de poussière par thermie de combustible consommé au foyer et quelle que soit l'allure de marche du générateur).

II-2-8. Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

II-2-9. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

II-2-10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O du 12 juillet 1977), relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, sont applicables aux installations de combustion.

II - 3 Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ème catégorie

II-3-1. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II-3-2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

Cette cuvette de rétention sera étanche et susceptible de résister à la pression des liquides qu'elle pourrait contenir.

II-3-3. Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

II-3-4. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus ou 100 % du plus gros réservoir.

II-3-5. Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

II-3-6. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable et conformes à la norme NF M 88512.

II-3-7. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

II-3-8. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

II-3-9. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

II-3-10. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

II-3-11. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

II-3-12. Si les deux réservoirs de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

II-3-13. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

II-3-14. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Les installations électriques des dépôts devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes "baladeuses".

II-3-15. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

II-3-16. Les réservoirs seront placés en contrebas des appareils de chaufferie sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

III-3-17. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

II-3-18. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

II-3-19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans un dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

II-3-20. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

Pollution des eaux

II-3-21. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

II-3-22. Les eaux chargées d'hydrocarbures devront être rejetées conformément aux prescriptions du paragraphe 1-4-2-3 du présent arrêté.

Exploitation et entretien des dépôts

II-3-23. L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

II-3-24. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

II - 4. Installations de compression d'air

II-4-1. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

II-4-2. Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II - 5. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

II-5-1. Les éléments de construction séparatifs de l'atelier seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu. A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, l'atelier sera muni d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures leur absorption et leur récupération en sacs plastiques. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées au paragraphe I-5 ci-dessus.

II-5-2. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

II-5-3. Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliés à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

II-5-4. L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que dans des conditions définies par des consignes internes et conformément aux prescriptions de sécurité du Code du Travail.

II-5-5. Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

II - 6 Travail du caoutchouc ou autres élastomères par procédés mécaniques

II-6-1. Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

II-6-2. Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

II-6-3. Il est interdit de brûler les déchets et les balayures de l'atelier qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées gênantes pour le voisinage.

II - 7 Ateliers d'emploi des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables

II-7-1. Le sol de ces ateliers sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de telle façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue à ce niveau.

II-7-2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

II-7-3. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

II-7-4. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

II-7-5. En cas d'émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

II-7-6. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...)

II - 8 Dépôt de liquides inflammables de 1 ère catégorie en réservoirs enterrés en fosse

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

II - 9 Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1 ère catégorie

II-9-1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

II-9-2. Les ateliers seront au rez-de-chaussée ; ils ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

II-9-3. Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

II-9-4. Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

II-9-5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

II-9-6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée, sauf dispositions de sécurité équivalentes.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

II-9-7. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II-9-8. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

II-9-9. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

II-9-10. Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.

II-9-11. Les eaux usées susceptibles de contenir des liquides inflammables devront traverser un dispositif séparateur fréquemment visité et entretenu en bon état de fonctionnement. Il sera débarrassé notamment aussi souvent que nécessaire des liquides inflammables retenus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE-LES-TOURS et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **24 AOUT 1992**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ